



SmageAa

COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MARDI 1^{er} Juillet 2008

SALLE DES FETES DE VERCHOCQ

ORDRE DU JOUR

DELIBERATIONS

Adoption du compte rendu de la séance du 26 mai 2008

ADMINISTRATION GENERALE

- N° 1 – désignation d'un secrétaire de séance
- N° 2 – adoption du règlement intérieur
- N° 3 – constitution des commissions

RAPPORTEUR

M. DENIS
M. DENIS
M. DENIS

RESSOURCE QUALITE MILIEUX

- N° 4 – nomination du représentant à l'Ondatra
- N° 5 – lutte contre le rat musqué – Aides aux GDON

M. DENIS
M. DUCROCQ

PREVENTION DES CRUES

- N° 6 – mobilisation du champ d'expansion des crues – convention avec l'EPF

M. DHALLEINE

FINANCES

- N° 7 – cession de matériel
- N° 8 – augmentation du titre restaurant
- N° 9 – modifications de crédits

M. DUCROCQ
M. DENIS
M. DENIS

QUESTIONS DIVERSES



Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa

COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MARDI 1^{ER} JUILLET 2008

Question n° 1

ADMINISTRATION GENERALE : Désignation d'un secrétaire de séance

RAPPORTEUR : Monsieur DENIS

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

A cet effet M. André PRUVOST a été désigné par vote à bulletins secrets pour remplir les fonctions de Secrétaire, assisté des services du Syndicat pour rédiger le procès-verbal de séance, et mener les opérations de vote et de tenue du registre des délibérations.

Le secrétaire de séance,



SmageAa

Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa

REÇU LE
10 JUIL. 2008

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 1^{er} Juillet 2008

REÇU LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE
DE SAINT-QUENTIN LE
08 JUIL. 2008

Question n° 2

ADMINISTRATION GENERALE : adoption du règlement intérieur du Comité Syndical

RAPPORTEUR : Monsieur DENIS

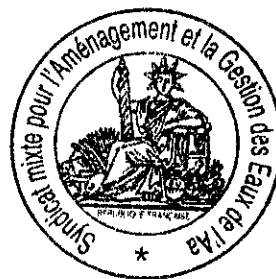
L'organe délibérant de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale comprenant au moins une commune de 3500 habitants ou plus doit adopter son Règlement Intérieur, lequel est désormais susceptible de recours devant le Tribunal Administratif.

Seuls trois sujets doivent être obligatoirement traités dans un tel règlement :

- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marché concernant un service public.
- Les règles relatives aux questions orales que les élus du Syndicat Mixte ont le droit d'exposer en séance si celles-ci bien sûr ont trait aux affaires du Syndicat.
- Les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire. Un budget sera illégal s'il n'a pas été précédé d'un **D.O.B.** dans les 2 mois précédant le vote du Budget. Ce débat est parfois organisé le jour même du vote du budget mais un Tribunal Administratif a estimé qu'une telle pratique rendait illégal le budget adopté.

Le Comité Syndical a délibéré favorablement sur le règlement intérieur du Comité Syndical.

Le Président,
C. DENIS



DÉCISION RENDUE
EXÉCUTOIRE A DATER DU

08 JUIL. 2008

le président
C. DENIS



COMITE SYNDICAL DU 1^{er} JUILLET 2008

A 18h30 à la salle des fêtes de VERCHOCQ

Etaient présents :

Messieurs André BAES, Jean-Claude BONNE, Jean-Luc BRIOULE, David CAPITAINE, Anicet CHOQUET, Christian DENIS, Claude DEVULDER, Francis DOYER, Jean-Luc HOCHART, Josse NEMPONT, Jean-Claude NOEL, André PRUVOST, François SEGURA, Albert VANIET

Délégués ayant donné pouvoir ou remplacés par un représentant :

Monsieur Jean-Michel BOUHIN délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur Christian DENIS, Monsieur René DEBOUDT délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur André PRUVOST, Monsieur Daniel DESCHODT délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur Claude DEVULDER,
Monsieur Jacques DRIEUX délégué titulaire a été remplacé par Madame Sandrine KEIGNAERT déléguée suppléante, Monsieur Patrick HUGUET délégué titulaire a été remplacé par Madame Claudine DUCATEL déléguée suppléante, Monsieur Alain MEQUIGNON délégué titulaire a été remplacé par Dominique LARDEUR délégué suppléant.

Délégués absents non représentés :

Messieurs Gilbert CHIQUET, Francis DHALLEINE, Francis DUCROCQ

Délégués suppléants présents ne siégeant pas :

Messieurs BARRAS Jean-Claude, Bernard HIBON

Le nombre de votants présents ou représentés par un titulaire ou un suppléant était de : 20



Direction
des Services
- 8 JUL. 2008

**SYNDICAT MIXTE POUR
L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES
EAUX DE L'AA
(SmageAa)**



Règlement Intérieur





L 5211.1 et L 2121.8 – Dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

**DÉCISION RENDUE
EXÉCUTOIRE A DATER DU**

08 JUIL. 2008

le président
C. DENIS



TITRE 1 : DE L'ORGANISATION DES SEANCES DE COMITE

ARTICLE 1 - SEANCES OBLIGATOIRES

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 2 – FIXATION DES SEANCES

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Par ailleurs, le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par les représentants de l'Etat dans les Départements ou par le tiers au moins du Comité Syndical en exercice. Ce délai court à dater du jour du dépôt au siège du SmageAa de la demande des membres du Syndicat ou de la demande des Préfets.

ARTICLE 3 – FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président et, à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité Syndical. A cet effet :

⇒ Les débats sont ouverts par le Président qui procède en premier lieu à l'appel nominal des membres pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu une délégation de vote.

⇒ Le quorum est jugé à ce moment là.

⇒ Le Président donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Tout membre croyant y découvrir une lacune ou une inexactitude peut en réclamer la rectification. En cas de contestation, l'assemblée décide s'il y a lieu de le rectifier.

⇒ Le Président donne lecture de l'ordre du jour avec possibilité qui lui est offerte soit de retirer de l'ordre du jour toute question qui paraît insuffisamment préparée, soit d'y ajouter dans les questions diverses, avec l'aval du Comité, une affaire mineure.

⇒ Le Président fait procéder à la désignation du secrétaire de séance aidé dans sa mission par le personnel du Syndicat.

⇒ Il rend compte des décisions prises par le Bureau du SmageAa ainsi que par lui-même dans le cadre de leur délégation réciproque.

⇒ Il appelle ensuite les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le Comité Syndical élit son Président, dont les fonctions se limitent uniquement à la partie de séance au cours de laquelle le compte est examiné.

Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 4 – FONCTIONS DU SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le ou les secrétaires assistent le Président dans le déroulement des scrutins et la constatation des votes et paraphent le registre des délibérations.

ARTICLE 5 – CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au Registre des délibérations, affichée et publiée.

Elle est adressée aux membres du Comité Syndical par écrit et à domicile. Les moyens de communication moderne (téléphone, minitel, télécopie, Internet, etc..) ne constituent qu'un moyen d'information supplémentaire et ne peuvent se substituer à la convocation écrite.

Le projet de délibération avec exposé des motifs, correspondant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, doit être adressé avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

La liste explicative des décisions prises par le Bureau et par le Président en vertu de leur délégation de pouvoirs que leur a consenti le Comité Syndical, conformément à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales est jointe à la convocation.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut-être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce dernier cas, il rend compte de l'objet de la réunion dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

ARTICLE 6 – DROIT D'INFORMATION DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

Pour faciliter l'exécution de leur mandat, les membres du Comité Syndical peuvent prendre connaissance des dossiers complets et des affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions de Comité, depuis la réception de leur convocation jusque l'ouverture de la séance.

Pendant cette période, les membres plus particulièrement intéressés par une affaire, peuvent se faire délivrer une copie du rapport relatif à cette affaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au SmageAa auprès de la Directrice, par tout membre du Comité Syndical.

En outre, dans l'intervalle des sessions, les documents qu'ils souhaitent recevoir sur les affaires du SmageAa peuvent leur être fournis par la Directrice, sur rendez-vous.

ARTICLE 7 – DROIT D'INFORMATION DES STRUCTURES ADHERENTES

Le Président du Syndicat transmet au Maire de la Commune de WATTEN et aux Présidents des EPCI membres un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, auquel sera joint le compte administratif. Ces documents devront être communiqués avant le 30 septembre de chaque année et seront susceptibles de donner lieu, lors de leur communication à un débat au sein de chaque organe délibérant des structures adhérentes. Lors de ce débat, les délégués du Comité Syndical seront entendus, de même que le Président du SmageAa, de sa propre initiative ou à la demande de l'organe délibérant.

Les délégués du SmageAa devront rendre compte de l'activité du SmageAa deux fois par an devant leur structure respective.

Enfin, si le SmageAa est amené à prendre une décision ne concernant qu'une seule commune membre, elle devra obligatoirement consulter l'organe délibérant concerné. Si

celui-ci garde le silence pendant 3 mois, sa position sera réputée favorable. En cas d'avis défavorable de la commune, la décision du SmageAa ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 8- DROIT D'INFORMATION DES HABITANTS

La copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical ainsi que les budgets et les comptes peuvent être communiqués à toute personne physique ou morale qui en fait la demande. Il en va de même des arrêtés réglementaires du Président. Cette prestation ne sera assurée que contre versement d'une redevance représentative du coût du papier et de la photocopie.

Par ailleurs le dispositif des actes réglementaires pris par le Comité ou le Bureau et le Président en délégation est publié dans un recueil des actes administratifs du SmageAa.

TITRE 2 : DU DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL

ARTICLE 9 – DELEGUES TITULAIRES ET DELEGUES SUPPLEANTS

Le nombre et la répartition des sièges ont été arrêtés par accord amiable de l'ensemble de la Commune et des EPCI à 27 membres avec une ventilation entre les structures, au vu du recensement de 1999, valable sur l'ensemble du mandat.

Des délégués suppléants, comme le permet l'article L. 5216.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont prévus. Ils sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. Leur nombre est fonction de l'importance des délégués titulaires attribués à chaque structure selon une proportionnalité donnée et précisée dans les statuts.

Ces délégués sont élus, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.33 et L 5211.7, par les conseillers municipaux de la commune de WATTEN et par les délégués des EPCI, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les délégués suivent le sort de leur assemblée d'origine quant à la durée de leur mandat. Mais en cas de suspension, de dissolution de cette assemblée ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat expire à la nomination des délégués par le nouveau Conseil. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 2121.33 du C.G.C.T, il peut être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 10 – QUORUM

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Ne sont pas admis au nombre de délégués en exercice, les membres :

- Du Comité Syndical décédés,
- Qui ont perdu la qualité de français ou la jouissance de leurs droits civils et politiques,
- Qui ont été déclarés démissionnaires pour avoir refusé de remplir une des fonctions que leur a dévolues la loi,
- Dont l'annulation de l'élection est devenue définitive,
- Suspendus par temps de guerre.

Si le Comité est au complet, le quorum est de quatorze.

Pour la détermination du quorum, seuls comptent les délégués effectivement et physiquement présents à la séance, les procurations n'étant pas prises en compte. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Le vote n'a aucune incidence sur le quorum. L'abstention notamment n'affecte pas le quorum. Les délégués qui s'abstiennent ou refusent de voter sont considérés comme présents, leur abstention n'en fait pas des absents.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents. Dans ce cas, le Président précisera dans la seconde convocation cette mention : « Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du, le Comité Syndical, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents ».

Les membres du Comité Syndical, intéressés à l'affaire faisant l'objet d'une délibération, soit en leur nom personnel, soit en qualité de mandataire, doivent se retirer lorsque celle-ci vient en discussion et ne peuvent servir à former le quorum.

ARTICLE 11- POUVOIRS

Un délégué du Comité Syndical empêché d'assister à une séance, se fera prioritairement remplacer par un délégué suppléant, sans qu'il soit nécessaire de leur donner quelque procuration que ce soit. Dans le cas où le (ou les) délégué (s) suppléant (s) sont eux-mêmes empêchés, il pourra alors donner pouvoir à un autre délégué titulaire de sa structure ou d'une autre structure, de voter en son nom, mais cette fois avec pouvoir écrit.

Préalablement à l'ouverture de la séance par le Président, le mandataire remet à la Directrice sa délégation de vote dont un imprimé est joint lors de l'envoi de la convocation et des questions inscrites à l'ordre du jour aux délégués titulaires.

Un même délégué du Comité Syndical ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

La délégation de vote est toujours révocable et peut être annulée à tout moment par la présence physique du délégué qui assiste finalement à la séance, même s'il arrive au cours de cette réunion.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

ARTICLE 12 – DEROULEMENT DES SEANCES

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Tout particulier peut y assister dans la limite des places disponibles.

Néanmoins, sur la demande de 5 membres, ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L 2121.16 du C.G.C.T., les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle à la condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour les débats de l'Assemblée.

En aucun cas, cette retransmission ne peut être effectuée sans que le Comité en ait été préalablement informé.

TITRE 3 : DE LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL.

ARTICLE 13 – POLICE DE L’ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l’Assemblée.

Il peut faire expulser de l’auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l’ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Aucun délégué ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Président et l’avoir obtenue. La parole est accordée suivant l’ordre des inscriptions.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président de séance, seul, a le pouvoir de le faire pour un rappel à la question ou au règlement.

Il accorde toujours la parole en cas de réclamations sur l’ordre du jour, de faits personnels ou de rappels au règlement mais il ne peut l’accorder pendant une opération de vote.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des délégués excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux assemblées délibérantes et à leurs membres en ce qui concerne les affaires du SmageAa ; il en serait notamment ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

La clôture de la discussion est décidée par le Président de séance.

ARTICLE 14 – AUDITOIRE

Les personnes placées dans l’auditoire conservent le silence.

Toute marque d’approbation ou de réprobation leur est interdite.

ARTICLE 15 – FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires agents du Syndicat, en tant que de besoin, peuvent assister aux séances du Comité. Conformément à la réglementation, ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l’obligation de réserve.

ARTICLE 16 – SUSPENSION DE SEANCE

Toute suspension de séance est prononcée par le Président de séance ou à la demande d’un ou plusieurs délégués.

Dans ce dernier cas, la décision de suspension est mise aux voix. Elle est de droit si elle est demandée par au moins un quart des délégués présents en séance.

La reprise des débats dans l’heure qui suit ne donne pas lieu à nouvelle convocation, sauf si le Comité décide de renvoyer la question à une séance suivante.

ARTICLE 17 – CLOTURE DE SEANCE

La clôture de séance est décidée par le Président de séance, après épuisement de l’ordre du jour, sauf vote contraire du Comité.

TITRE 4 : DES DEBATS DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 18 – ORDRE DU JOUR

Le Comité Syndical examine les dossiers qui lui sont soumis par le Président, seul maître de l'ordre du jour.

La demande d'inscription d'une affaire par un délégué du Syndicat doit être adressée au président avant l'envoi des rapports aux membres des commissions d'études chargés d'examiner les questions soumises au Comité.

Toutefois, le Président apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le Comité.

Il peut également retirer de l'ordre du jour toute question qui lui paraît insuffisamment préparée.

Par contre, il ne peut toutefois ajouter à l'ordre du jour sans l'aval du Comité, en cours de séance, l'examen d'une affaire dont l'importance ne permet pas de la classer dans les questions diverses.

ARTICLE 19 – QUESTIONS DIVERSES

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur tout problème concernant les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

Le Président répond aux questions posées par les délégués du Syndicat dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse.

ARTICLE 20 – QUESTIONS ORALES

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte.

La question orale est posée en fin de séance.

Elle peut aussi l'être en cours de séance avec l'autorisation du Président de séance.

Afin de permettre une réponse complète, plus documentée lors de la séance, elles devront être transmises préalablement au Président du Syndicat 3 jours avant la réunion.

Cette disposition ne fait pas obstacle aux questions spontanées qui risquent toutefois de ne recevoir qu'une réponse incomplète ou différée.

ARTICLE 21 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations générales du budget dans un délai de 2 mois précédent l'examen de celui-ci.

Le Président expose un projet d'orientations générales du budget à venir examiné préalablement par le Bureau et le Comité de liaison.

Pour que chaque délégué soit en mesure de faire des propositions, une note de synthèse sur les principales recettes et dépenses prévisionnelles est adressée aux délégués du Syndicat avec la convocation.

Après discussion, le Comité Syndical arrête dans leurs principes, les orientations générales permettant l'élaboration du document budgétaire.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAL DE SEANCE

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal rédigé sous la responsabilité du ou des secrétaires de séance. Les auxiliaires du secrétaire de service peuvent rédiger ce document au vu des notes du secrétaire.

ARTICLE 23 – REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Comité Syndical sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Préfet. Elles sont collées sur les feuilles du registre.

Le Président et le Secrétaire de séance apposeront leur signature « à cheval » sur la copie et le registre ainsi que deux cachets du SmageAa apposés de la même façon.

Elles seront inscrites par ordre de date de même que celles issues d'une séance à huis clos. Toutefois, les débats préalables à une décision prise dans une séance à huis clos ne seront retranscrits que si le Comité le décide.

Les arrêtés du Président seront transcrits sur un registre différent spécifique aux arrêtés.

ARTICLE 24 – RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

La publication d'un recueil des actes administratifs est obligatoire dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants.

Fait seul l'objet de publication le dispositif des délibérations et des arrêtés à caractère réglementaire.

Cette publication sera annuelle sauf dans les cas des arrêtés de délégation ou de désignation qui nécessitent une publication immédiate pour les rendre exécutoires.

Le recueil est mis à disposition du public au SmageAa et dans les 10 structures adhérentes.

ARTICLE 25 – COMPTE RENDU DE SEANCE

Le compte rendu de séance qui ne reprend que les décisions prises et non les modalités de la tenue de la séance sera signé par le Président et affiché à la porte du SmageAa , dans la huitaine.

Cet affichage qui, a pour but d'informer les administrés, constitue l'une de deux conditions qui rend une délibération exécutoire. En cas de contestation, la preuve qu'un acte est devenu exécutoire et qu'il a fait l'objet de publicité peut être apportée par une attestation signée par le Président certifiant sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes pris par le Comité Syndical et par lui-même.

TITRE 5 : DES AFFAIRES SOUMISES AU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 26 – MODES DE VOTATION

Le Comité Syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une de trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public, par appel nominal,
- au scrutin secret

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président et le Secrétaire de séance qui comptent au besoin, le nombre d'abstentions, de votants pour et contre. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Par contre, le vote a lieu au scrutin public sur la demande du tiers des membres présents.

Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Chaque votant fait connaître à voix haute s'il vote « Pour » ou « Contre ».

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret s'impose.

ARTICLE 27 – SCRUTINS

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sont pris en compte pour le calcul des suffrages exprimés les votes « Pour » ou « Contre ». Il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des refus de vote considérés comme abstentions mais n'affectant pas le calcul du quorum.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à une troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 6 : DU PRESIDENT

ARTICLE 28 – SES RESPONSABILITES

Elles sont définies à l'article L 5211.9 du C.G.C.T. – le Président qui est l'organe exécutif du SmageAa prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également opérer des délégations de signatures à la Directrice. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du SmageAa et représente en justice le Syndicat Mixte .

ARTICLE 29 – SES ATTRIBUTIONS

Selon les dispositions de l'article L 5211.10, le Président comme le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des questions reprises dans l'article précité. Une délibération du Comité Syndical devra préciser l'étendue de la délégation qui lui est consentie.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de cette délégation. Ses décisions sont soumises comme les décisions de Bureau et les délibérations au contrôle de légalité et sont reprises dans le Recueil des actes administratifs et comprises dans un registre spécifique.

TITRE 7 : DU BUREAU

ARTICLE 30 – COMPOSITION

Le SmageAa est administré par un Comité composé de délégués, de commissions et par un Bureau qui comprend le Président, les Vice-présidents dont le nombre est décidé en début de mandat par l'assemblée délibérante. Toutefois, il ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Comité Syndical, (le résultat est obligatoirement arrondi à l'entier inférieur).

Leur élection est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue pour les deux premiers tours, majorité relative au 3^{ème} tour.

Un scrutin particulier a lieu pour chaque poste à pourvoir.

Le rang des Vice-présidents résulte de l'ordre de leur nomination. Si la place de 1^{er} Vice-président devient vacante, le deuxième passe au rang du premier etc. En cas d'élection, pour combler la vacance, le nouvel élu prend la suite au dernier rang.

ARTICLE 31 – ATTRIBUTIONS

Il reçoit délégation par le Comité Syndical pour régler en ses lieu et place, certaines affaires. Il est souverain dans ses décisions mais il doit rendre compte, lors de la première séance du Comité Syndical qui en prend acte.

Il est consulté par le Président sur tout dossier délicat et constitue le préalable à toute élaboration de projet important.

ARTICLE 32 – FONCTIONNEMENT

Le Bureau est présidé par le Président maître de l'ordre du jour.

Le fonctionnement du Bureau n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum.

La convocation lancée par le Président comporte l'ordre du jour ainsi que les rapports préparatoires des questions à traiter.

ARTICLE 33 – DECISIONS

Les décisions d'administration du Bureau prises au cours de ses séances sont soumises comme les délibérations, au contrôle de légalité. Elles sont reprises dans le registre des délibérations ainsi que dans le recueil des actes administratifs pour celles ayant un caractère réglementaire.

Le Bureau rend compte de ses décisions au Comité Syndical dans le cadre de sa délégation dans sa séance la plus proche. Ayant délégué sa compétence, le Comité ne peut mettre en cause la décision prise par le Bureau sauf à rapporter ultérieurement la délégation consentie.

ARTICLE 34 – BUREAU ELARGI

Le Bureau Elargi est composé des membres du Bureau et d'un délégué de chaque structure non représentée au Bureau. Il a un rôle consultatif.

TITRE 8 : DES COMMISSIONS CREEES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 35 – NATURE DES COMMISSIONS

Le Comité Syndical fixe le nombre de délégués siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui siégeront dans telle ou telle commission, sur proposition du Président après consultation des délégués eux-mêmes.

❶ Les commissions :

◆ Création :

Pour les affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, il est institué au sein du Comité Syndical 3 commissions et la commission d'Appel d'Offres qui a un fonctionnement propre entre lesquelles peuvent être répartis les dossiers soumis au Comité syndical suivant la nature de leur objet (articles L.5211.1 et L 2121.22 du C.G.C.T.)

- la commission MISE EN VALEUR DES MILIEUX ET TRAVAUX
- la commission PREVENTION DES CRUES
- la commission MISSION TRANSVERSALE AGRICOLE

◆ Composition :

Le Président est le Président de droit des commissions. Les Vice-présidents sont également membres d'office de l'ensemble des commissions.

◆ Attributions :

Les attributions des commissions seront celles définies dans les arrêtés de délégation aux Vice-présidents chargés de les animer. Toute question inscrite à l'ordre du jour à l'exception de questions diverses doit avoir recueilli obligatoirement l'avis d'une commission, ou exceptionnellement du Bureau pour des questions administratives de dernière minute.

◆ Fonctionnement :

La commission est co-animée par le Vice-président qui en a la charge. Elles sont convoquées par le Président dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai.

Le fonctionnement de la commission n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum et peut se réunir à volonté et se transporter sur le terrain si cela est utile.

Les délégués suppléants peuvent y participer en remplacement d'un délégué titulaire.

Une commission est saisie de l'instruction d'une affaire par le Comité Syndical ou par le Président, après accord tacite du Comité.

Les séances de commissions ne sont pas publiques.

Toutefois avec voix consultative mais ne pouvant prendre part au vote peuvent assister à ces commissions :

⇒ les agents du personnel du SmageAa

⇒ les personnes extérieures au Comité Syndical dans le cadre des travaux préparatoires choisies pour leurs compétences.

② Le Comité de liaison :

◆ Composition

Ce Comité comprend :

- le Président et les vice-présidents
- Le maire de la Commune de WATTEN
- Les Présidents des 8 EPCI et de l'USAN

◆ Attributions

Le Comité informel sera consulté pour connaître l'avis des structures sur :

- les orientations et les objectifs généraux du SmageAa
- le débat d'orientation budgétaire
- la stratégie générale du SmageAa à l'égard des politiques contractuelles de l'Etat, du Conseil Régional et des Conseils Généraux

Il a pour but de consolider le territoire du SmageAa par une meilleure prise en compte de ses besoins et une meilleure connaissance des réalités quotidiennes.

Toutefois, il ne permet pas de se substituer aux commissions d'études pour l'examen de dossier à soumettre au Comité.

◆ Fonctionnement

Convoqué par le Président, il se réunira selon nécessité du SmageAa. Le fonctionnement de ce comité informel n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum.

Un compte rendu sera établi par l'administration.

TITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 – APPLICATION DU REGLEMENT

La présente réglementation qui a été adoptée par la délibération n°2 du Comité Syndical en date du 1^{er} juillet 2008, entrera en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à sa modification ou son abrogation par le Comité.

REÇU LE
10 JUIL. 2008

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 1^{er} Juillet 2008

Reçu en SOUS-PREFECTURE
de SAINT-OMER, le
- 8 JUIL. 2008

Question n° 3

ADMINISTRATION GENERALE : constitution des commissions

RAPPORTEUR : Monsieur DENIS

L'article L 5211.1 du Code général des Collectivités territoriales précise en son 1^{er} alinéa que les dispositions du chapitre 1 du titre 2 du livre 1 de la 2^{ème} partie relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des EPCI. Ce même article précise en son alinéa 2 que pour l'application de l'article L 2121.22, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Aussi conformément à l'article L 2121.22 du code général des collectivités territoriales, il sera proposé au comité syndical de former des commissions spécialisées qui seront chargées d'étudier les questions à soumettre aux réunions dudit comité.

Ainsi suite à l'installation de notre Comité Syndical du 26 mai, il a été demandé à l'ensemble des délégués de bien vouloir faire connaître leur intention de participer aux travaux de telle ou telle commission dans la limite de 2 commissions maximum pour chacun.

Il est rappelé que le Président est membre de droit de toutes les commissions et que seuls les membres titulaires sont appelés à y siéger. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire à une réunion de Commission, il est proposé au Comité Syndical qu'il puisse se faire remplacer par un membre suppléant.

Il est précisé sur ce point que les membres suppléants ne peuvent assister (en remplacement d'un membre titulaire) qu'aux seules commissions qui auront été choisies par leurs titulaires.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Comité Syndical :

- De créer des commissions spécialisées permanentes ci-dessous et ceci pour la durée du mandat :

- ▶ Commission Mise en valeur des milieux et Travaux
- ▶ Commission Prévention des crues
- ▶ Commission Mission transversale agricole

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, sont désignés par vote à bulletins secrets les délégués ci-dessous pour siéger au sein de ces diverses commissions :

Commission Mise en valeur des milieux et Travaux

Messieurs : Francis DUCROCQ, Christian DENIS, Jean-Luc BRIOULE, Anicet CHOQUET, Albert VANIET, François SEGURA, Jean-Claude CORDONNIER, André PRUVOST, J. Luc HOCHART, Alain MEQUIGNON, Francis DHALLEINE, Patrick HUGUET, Daniel DESCHODT.

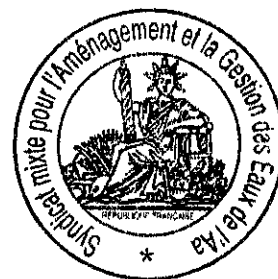
Commission Prévention des crues

Messieurs Francis DHALLEINE, Christian DENIS, P. BEDAGUE, Jean-Luc BRIOULE, Anicet CHOQUET, David CAPITAINE, R. DEBOUDT, Albert VANIET, François SEGURA, Jean-Claude NOEL, Gérard FLAMENT, Jean-Claude CORDONNIER, Francis DUCROCQ, André PRUVOST, Gilbert CHIQUET, Jean-Luc HOCHART, Jacques DRIEUX, Alain MEQUIGNON, Josse NEMPONT, Daniel DESCHODT, Claude DEVULDER, Jean-Claude BONNE

Commission Mission transversale agricole

^{lat}
Messieurs André PRUVOST, Christian DENIS, Anicet CHOQUET, Francis DOYER, Gérard FLAMENT, Francis DUCROCQ, Alain MEQUIGNON, Francis DHALLEINE, Claude DEVULDER, Jean-Claude BONNE.

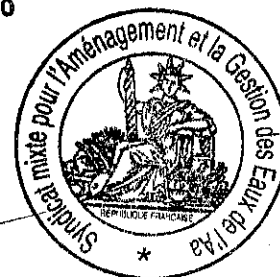
**le président
C. DENIS**



DÉCISION RENDUE
EXÉCUTOIRE A DATER DU

08 JUIL. 2008

**le président
C. DENIS**



Reçu en SCIES TRÉVIERES
de SAINT-OMER le
04 JUIL 2008

COMITE SYNDICAL DU 1^{ER} JUILLET 2008
A 18h30 à la salle des fêtes de VERCHOCO

Etaient présents :

Messieurs André BAES, Jean-Claude BONNE, Jean-Luc BRIOULE, David CAPITAINE, Anicet CHOQUET, Christian DENIS, Claude DEVULDER, Francis DOYER, Jean-Luc HOCHART, Josse NEMPONT, Jean-Claude NOEL, André PRUVOST, François SEGURA, Albert VANIET

Délégués ayant donné pouvoir ou remplacés par un représentant :

Monsieur Jean-Michel BOUHIN délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur Christian DENIS, Monsieur René DEBOUDT délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur André PRUVOST, Monsieur Daniel DESCHODT délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur Claude DEVULDER,
Monsieur Jacques DRIEUX délégué titulaire a été remplacé par Madame Sandrine KEIGNAERT déléguée suppléante, Monsieur Patrick HUGUET délégué titulaire a été remplacé par Madame Claudine DUCATEL déléguée suppléante, Monsieur Alain MEQUIGNON délégué titulaire a été remplacé par Dominique LARDEUR délégué suppléant.

Délégués absents non représentés :

Messieurs Gilbert CHIQUET, Francis DHALLEINE, Francis DUCROCQ

Délégués suppléants présents ne siégeant pas :

Messieurs BARRAS Jean-Claude, Bernard HIBON

Le nombre de votants présents ou représentés par un titulaire ou un suppléant était de : 20



REÇU LE
10 JUIL. 2008

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU MARDI 1^{ER} JUILLET 2008

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE
de SAINT-PIERRE-LES-VAUX
08 JUIL. 2008

Question n° 4

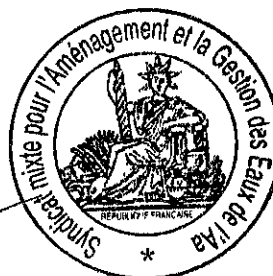
RESSOURCES-QUALITE-MILIEUX : Nomination d'un représentant du SmageAa au Conseil d'Administration du GDON de l'Ondatra

RAPPORTEUR : Monsieur DENIS

Les actions du SmageAa pour lutter contre la présence du rat musqué sur la vallée de l'Aa sont devenues incontournables pour les différents GDON du Pas de Calais (dotation en pièges et subventions).

Compte tenu, que Monsieur DUCROCQ fait partie de la commission ressources-qualité-milieux, après délibération, le Comité Syndical décide de nommer Monsieur DUCROCQ, représentant du SmageAa au Conseil d'Administration de l'Ondatra.

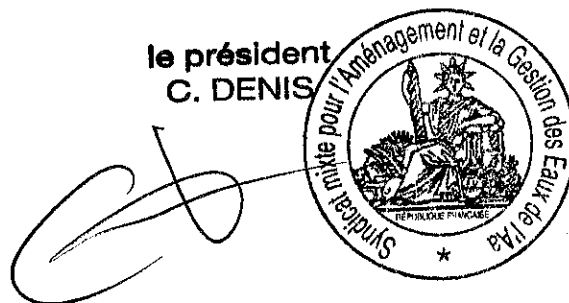
Le Président,
C. DENIS



DÉCISION RENDUE
EXÉCUTOIRE A DATER DU

08 JUIL. 2008

le président
C. DENIS



COMITE SYNDICAL DU 1^{ER} JUILLET 2008

A 18h30 à la salle des fêtes de VERCHOCQ

Etaient présents :

Messieurs André BAES, Jean-Claude BONNE, Jean-Luc BRIOULE, David CAPITAINE, Anicet CHOQUET, Christian DENIS, Claude DEVULDER, Francis DOYER, Jean-Luc HOCHART, Josse NEMPONT, Jean-Claude NOEL, André PRUVOST, François SEGURA, Albert VANIET

Délégués ayant donné pouvoir ou remplacés par un représentant :

Monsieur Jean-Michel BOUHIN délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur Christian DENIS, Monsieur René DEBOUDT délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur André PRUVOST, Monsieur Daniel DESCHODT délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur Claude DEVULDER,

Monsieur Jacques DRIEUX délégué titulaire a été remplacé par Madame Sandrine KEIGNAERT déléguée suppléante, Monsieur Patrick HUGUET délégué titulaire a été remplacé par Madame Claudine DUCATEL déléguée suppléante, Monsieur Alain MEQUIGNON délégué titulaire a été remplacé par Dominique LARDEUR délégué suppléant.

Délégués absents non représentés :

Messieurs Gilbert CHIQUET, Francis DHALLEINE, Francis DUCROCQ

Délégués suppléants présents ne siégeant pas :

Messieurs BARRAS Jean-Claude, Bernard HIBON

Le nombre de votants présents ou représentés par un titulaire ou un suppléant était de :
20

RECU LE
10 JUIL. 2008

COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MARDI 1^{ER} JUILLET 2008

Reçu n° SOUTIEN-PROTEGES
le 08 JUIL. 2008

Question n° 5

RESSOURCES QUALITE MILIEUX : Lutte contre le rat musqué – Aide aux GDON.

RAPPORTEUR : M. DUCROCQ

Depuis 2005, le SmageAa aide les différents GDON soit par des dotations en pièges, soit financièrement. En 2007 le GDON du Haut Pays n'est pas venu chercher ses pièges et ils ont été redistribués.

Le bilan des prises de rat musqué pour l'année 2006 sur le territoire du SmageAa était de 3598 rats pris. Pour l'année 2007, il est de 4730 mais n'est pas encore définitif.

Le SmageAa reconduira son action de soutien aux GDON présents sur son territoire pour l'année 2008 sous forme de subvention suite aux demandes des différents présidents de GDON.

	Subvention
GDON du Haut pays	Aucune demande
GDON Lys Aa	700 €
GDON du Pays de Lumbres	700 €
GDON de l'Ondatra	1 000 €
Groupement Flandres Maritimes	600 €
GDON de Radinghem en Weppes	800 €
Total	3 800 €

Soit un total de 3 800 € TTC pour l'année 2008 (Pour rappel la dotation 2005 était de 4 000 € TTC, celle de 2006 de 4 500 € TTC et celle de 2007 de 4 400 € TTC).



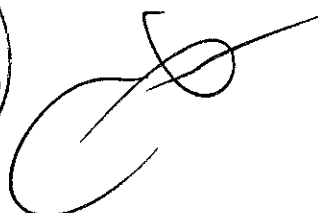
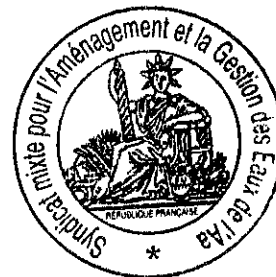
Après délibération, le Comité syndical autorise le président à signer les conventions avec les GDON.

DÉCISION RENDUE
EXÉCUTOIRE A DATER DU

08 JUIL. 2008

le président
C. DENIS

Le Président,
C. DENIS

COMITE SYNDICAL DU 1^{er} JUILLET 2008

A 18h30 à la salle des fêtes de VERCHOCQ

Etaient présents :

Messieurs André BAES, Jean-Claude BONNE, Jean-Luc BRIOULE, David CAPITAINE, Anicet CHOQUET, Christian DENIS, Claude DEVULDER, Francis DOYER, Jean-Luc HOCHART, Josse NEMPONT, Jean-Claude NOEL, André PRUVOST, François SEGURA, Albert VANIET

Délégués ayant donné pouvoir ou remplacés par un représentant :

Monsieur Jean-Michel BOUHIN délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur Christian DENIS, Monsieur René DEBOUDT délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur André PRUVOST, Monsieur Daniel DESCHODT délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur Claude DEVULDER,

Monsieur Jacques DRIEUX délégué titulaire a été remplacé par Madame Sandrine KEIGNAERT déléguée suppléante, Monsieur Patrick HUGUET délégué titulaire a été remplacé par Madame Claudine DUCATEL déléguée suppléante, Monsieur Alain MEQUIGNON délégué titulaire a été remplacé par Dominique LARDEUR délégué suppléant.

Délégués absents non représentés :

Messieurs Gilbert CHIQUET, Francis DHALLEINE, Francis DUCROCQ

Délégués suppléants présents ne siégeant pas :

Messieurs BARRAS Jean-Claude, Bernard HIBON

Le nombre de votants présents ou représentés par un titulaire ou un suppléant était de :
20



Coordination de la lutte contre les rats musqués sur la vallée de l'Aa

Subvention des GDON de la vallée de l'Aa Campagne 2008

Convention

Entre le Groupement de défense contre les organismes nuisibles du GDON de
représenté par son président, Monsieur

Et

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SmageAa),
représenté par son président, Monsieur Christian DENIS.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objectifs

Développer le piégeage mécanique par des piègeurs bénévoles agréés sur le bassin versant de l'Aa et du marais audomarois ; en vue d'une réduction, voire d'une élimination de la population de rats musqués, et ceci afin de :

- Préserver les berges,
- Les cultures avoisinantes,
- Réduire les risques sanitaires.

Article 2 – Eligibilité

Sont concernés par cette dotation les communes du GDON de _____ couvrant le territoire du SmageAa, dans ce cas les communes de _____.

Article 3 – Engagements du SmageAa

Le SmageAa s'engage à subventionner le GDON à hauteur de € TTC pour l'année 2008.

Le SmageAa recueillera les bilans de piégeage annuel concernant son territoire et en assurera une synthèse qui sera transmise aux différents GDON.

Article 4 – Engagements du GDON

Le GDON s'engage à utiliser cette subvention pour :

- Acheter des pièges afin de doter ces piègeurs ou les piègeurs bénévoles oeuvrant sur le territoire du SmageAa.
- Et/ou utiliser les fonds pour inciter le piégeage par des primes à la queue.

Le GDON s'engage à distribuer les pièges à des piègeurs agréés et piégeant les rats musqués. Il s'assurera que les piègeurs ont un agrément en règle.

Reçu en 2008-2009
de SAINT-OULAIN le
9 juillet 2008
BUDJOURN

Le GDON s'engage à distribuer les pièges seulement à des personnes intervenant sur les communes du SmageAa.

Si le GDON constate une non-utilisation ou une mauvaise utilisation des pièges, il s'engage à les reprendre et à les redistribuer à d'autres piégeurs.

De plus afin de réaliser un suivi des campagnes de piégeage le GDON s'engage à transmettre au SmageAa les carnets de piégeage avec les lieux de prises.

Article 5 – Durée

La période de validité de la présente convention est de un an à partir de la signature.

Article 6 – Clause de résiliation

En cas de non respect du cahier des charges, le SmageAa demandera le remboursement ou la restitution de la subvention dont le GDON a été doté.

Fait le

A

Le Président du Syndicat mixte pour
l'aménagement et la gestion des eaux
de l'Aa

Christian DENIS

Le président du GDON
de

Monsieur

REÇU LE
10 JUIL. 2008

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU MARDI 1^{ER} JUILLET 2008

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE
de SAINT-OMER le
9 JUIL. 2008

Question n° 6

PREVENTION DES CRUES mobilisation du champ d'expansion des crues – convention avec l'EPF

RAPPORTEUR : Monsieur DHALLEINE

Lors de sa réunion du 13 février 2008, le Comité syndical du SmageAa a opté à l'unanimité pour l'acquisition foncière de l'ensemble de l'emprise des sites du programme de mobilisation du champ d'expansion des crues, soit près de 120 ha.

Afin de l'accompagner dans cette démarche, le SmageAa souhaite solliciter l'aide de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas-de-Calais. En effet, le développement des trames vertes et bleues dans le Nord – Pas-de-Calais constitue un des trois axes thématiques inscrits au Programme Pluriannuel d'Intervention 2007 - 2013 de l'EPF.

Or au titre de ce Programme Pluriannuel d'Intervention, des conventions cadres sont établies entre l'EPF et les intercommunalités de notre territoire, et notamment, les Communautés de Communes du Canton d'Hucqueliers et environs, du Pays de Lumbres, et du Canton de Fauquembergues concernées par les sites. Ces conventions cadres définissent la mise en œuvre de l'intervention foncière et technique de l'EPF en référence aux documents d'orientations stratégiques des Communautés de Communes. Parmi les opérations proposées par les Communautés de Communes du Canton d'Hucqueliers et environs, du Pays de Lumbres, et du Canton de Fauquembergues figure l'opération « Foncier des zones d'expansion de crues ».

Afin d'assurer sa mise en œuvre, une convention opérationnelle doit être passée entre l'EPF et SmageAa arrêtant les conditions de réalisation de l'opération. Cf. modèle joint.

Après délibération, le Comité syndical autorise le président à :

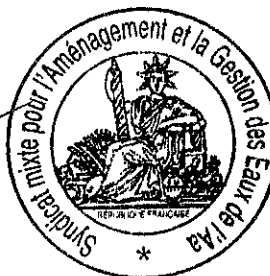
- solliciter l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas-de-Calais pour qu'il assure l'acquisition et le portage foncier des biens concernés par l'opération selon les modalités définies dans la convention opérationnelle notamment quant aux termes de la rétrocession des biens au SmageAa ;
- signer cette convention opérationnelle adhoc ainsi que les avenants qui pourraient y être rattachés

DÉCISION RENDUE
EXÉCUTOIRE A DATER DU

08 JUIL. 2008

le président
C. DENIS

le Président,
C. DENIS



COMITE SYNDICAL DU 1^{er} JUILLET 2008

A 18h30 à la salle des fêtes de VERCHOCQ

Etaient présents :

Messieurs André BAES, Jean-Claude BONNE, Jean-Luc BRIOULE, David CAPITAINE, Anicet CHOQUET, Christian DENIS, Claude DEVULDER, Francis DOYER, Jean-Luc HOCHART, Josse NEMPONT, Jean-Claude NOEL, André PRUVOST, François SEGURA, Albert VANIET

Délégués ayant donné pouvoir ou remplacés par un représentant :

Monsieur Jean-Michel BOUHIN délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur Christian DENIS, Monsieur René DEBOUDT délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur André PRUVOST, Monsieur Daniel DESCHODT délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur Claude DEVULDER, Monsieur Jacques DRIEUX délégué titulaire a été remplacé par Madame Sandrine KEIGNAERT déléguée suppléante, Monsieur Patrick HUGUET délégué titulaire a été remplacé par Madame Claudine DUCATEL déléguée suppléante, Monsieur Alain MEQUIGNON délégué titulaire a été remplacé par Dominique LARDEUR délégué suppléant.

Délégués absents non représentés :

Messieurs Gilbert CHIQUET, Francis DHALLEINE, Francis DUCROCQ

Délégués suppléants présents ne siégeant pas :

Messieurs BARRAS Jean-Claude, Bernard HIBON

Le nombre de votants présents ou représentés par un titulaire ou un suppléant était de :
20

><<><

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2007-2013

CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NORD - PAS DE CALAIS ET LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA RELATIVE AU PORTAGE FONCIER DE L'OPERATION FONCIER DES ZONES D'EXPANSION DE CRUES

Entre

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa représenté par son président, Monsieur Christian DENIS, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du 1^{er} juillet 2008, désignée ci-après par le terme « le syndicat mixte »

d'une part,

et

L'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais, représenté par son directeur, Monsieur Marc KASZYNSKI, autorisé à l'effet des présentes par la délibération n°2008/50 du conseil d'administration de l'Etablissement du 24 juin 2008, désigné ci-après par « l'EPF »

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

I – OBJET DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE

Article 1 – Objet de la convention

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa met en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois, et en particulier, le volet visant la prévention des risques d'inondation.

L'importante urbanisation à proximité de l'Aa fait du secteur audomarois un secteur particulièrement vulnérable au risque d'inondation. Par ailleurs, l'Aa et ses affluents sont des cours d'eau au potentiel écologique fort. Aussi, le SmageAa a élaboré un programme de mobilisation du champ d'expansion des crues en vue de limiter les risques pour les secteurs vulnérables, tout en préservant le patrimoine naturel des sites et leur fonctionnalité écologique.

120 hectares, répartis sur 14 sites, sont nécessaires à cette opération. Ils sont essentiellement localisés sur le territoire des Communautés de communes du Canton de Fauquembergues, du Canton d'Hucqueliers et environs, et du Pays de Lumbres.

Les élus du SmageAa ont opté pour la maîtrise foncière totale des sites afin de mettre en œuvre le programme dans un délai raisonnable et de s'assurer d'une bonne gestion de ces sites. Une fois maîtrisées, les emprises foncières nécessaires, principalement des pâtures et des espaces boisés, seront confiées aux exploitants agricoles.

Le SmageAa sollicite aujourd'hui l'intervention de l'EPF afin qu'il l'accompagne dans la mise en œuvre d'une procédure d'utilité publique, procède à l'acquisition des 120 hectares et en assure le portage foncier jusqu'au démarrage progressif des travaux d'aménagement.

Cette opération est éligible à l'intervention de l'EPF au titre de l'axe 3 « Poursuivre le développement des trames vertes et bleues dans le Nord – Pas de Calais ». Elle est inscrite aux conventions cadres signées au titre du Programme Pluriannuel d'Intervention 2007-2013 entre l'EPF et :

- la Communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environs,
- la Communauté de communes du Pays de Lumbres,
- et la Communauté de communes du Canton de Fauquembergues.

La présente convention a pour objet de définir **les engagements** réciproques que prennent le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa et l'EPF pour **l'acquisition, la gestion et la cession** des biens concernés par le projet du syndicat mixte.

Article 2 – Déroulement de la convention opérationnelle

La durée contractuelle d'exécution de la convention est fixée à dix ans, la convention étant considérée exécutée lorsque l'EPF et le syndicat mixte ont rempli leurs engagements respectifs : acquisition des biens identifiés pour l'EPF, réalisation du projet conformément aux objectifs précités et paiement du prix pour le syndicat mixte. Elle intègre la **durée de portage foncier de cinq ans comptée à partir de la date de signature par l'EPF de la convention**.

La convention est amendée (périmètre, durée du portage foncier, ...), en cas de besoin, par voie d'avenant.

A défaut de projet d'aménagement définitivement arrêté au moment de la signature de la convention, le syndicat mixte s'engage à mener à bien les investigations nécessaires à sa définition dans un délai de deux ans à compter de la date de signature par l'EPF de la convention, soit avant ... 2010.

Un bilan d'exécution de l'opération est réalisé à l'issue des quatre premières années, soit en 2012. Il porte d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF (acquisitions) et d'autre part sur l'avancement du projet du syndicat mixte.

Ce bilan pourra justifier la nécessité d'un allongement de deux années de la durée du portage foncier intégrant l'intervention de l'EPF qui sera acté par avenant à la présente convention.

Article 3 – Suivi et évaluation de l'exécution de la convention

L'EPF et le syndicat mixte conviennent qu'au-delà du suivi technique et financier de l'intervention de l'EPF, il importe de pouvoir s'assurer de la conformité des opérations effectuées sur le site avec les objectifs de la convention et de mettre en place un dispositif de suivi-capitalisation permettant de décrire l'opération au fur et à mesure de son déroulement.

L'information ainsi constituée sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'EPF au titre de son P.P.I. 2007-2013.

II – ACQUISITION DES BIENS PAR L'EPF

Article 4 – Engagement de l'EPF

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition par acte notarié des immeubles nécessaires à l'opération dite « Foncier des zones d'expansion de crues », sis sur le territoire des communes de Affringues, Aix-en-Ergny, Bayenghem-les-Seninghem, Bléquin, Ergny, Fauquembergues, Ledinghem, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Saint-Martin-d'Hardinghem, Seninghem, Verchocq, et Wicquinghem inclus dans le périmètre d'acquisition figurant sur les extraits cadastraux ci-après (périmètre rouge).

Toute autre acquisition d'immeubles inclus dans le périmètre de projet (périmètre noir) fera l'objet d'une demande par courrier du syndicat mixte à l'EPF. L'acquisition se déroulera selon les conditions évoquées dans la présente convention.

L'EPF peut acquérir, en concertation avec le syndicat mixte et après consultation de l'Administration des Domaines :

- **par voie amiable** : c'est le mode d'acquisition privilégié.
- **par préemption**, en référence aux délibérations des conseils municipaux instituant le droit de préemption sur leur territoire et déléguant l'exercice du droit de préemption soit directement à l'EPF, soit au maire qui peut, le cas échéant, autoriser l'EPF à préempter à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Dans ce dernier cas, une décision du maire est nécessaire à chaque préemption.

Le syndicat mixte s'engage :

- à fournir à l'EPF les délibérations susvisées,
 - à transmettre les déclarations d'intention d'aliéner à l'EPF dans les meilleurs délais afin de permettre leur instruction dans de bonnes conditions,
 - à communiquer à l'EPF les éléments justificatifs permettant de motiver la préemption.
- **par voie d'expropriation** : sur la base des éléments de définition du projet fournis par le syndicat mixte, l'EPF et le syndicat mixte constituent conjointement le dossier de déclaration d'utilité publique. A l'issue de l'instruction de ce dossier, l'EPF peut être le bénéficiaire de l'arrêté de cessibilité en vue d'un transfert de propriété à son profit.

De plus, conformément aux termes de la convention de partenariat signée avec la SAFER Flandres-Artois, l'EPF sollicitera le concours de cette dernière pour procéder à la maîtrise foncière des biens nécessaires à la réalisation de l'opération.

... seront joints les extraits cadastraux...

III – JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS PENDANT LA DUREE DE PORTAGE

Article 5 – Jouissance et gestion des biens

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il la transfère immédiatement au syndicat mixte. Cette mise à disposition précaire et révocable vaut transfert de jouissance et de gestion, entraînant une subrogation du syndicat mixte dans tous les devoirs et obligations de l'EPF. Le syndicat mixte assume l'entière responsabilité des biens.

La mise à disposition est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction à compter de la date d'entrée en jouissance des biens par l'EPF. La période totale de mise à disposition ne peut excéder la durée de portage foncier.

Le syndicat mixte prend les biens mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent le jour de la signature de l'acte d'acquisition par l'EPF, sans pouvoir exiger de ce dernier aucuns travaux, démolition, remise en état ou réparation.

Le syndicat mixte fait son affaire personnelle de la souscription de polices d'assurance contre tous risques afférents aux biens et aux personnes (risques d'incendie, d'explosion, de tempête, dégâts des eaux), de sorte que l'EPF ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

L'entretien des immeubles ainsi que leur gardiennage sont à charge du syndicat mixte.

En cas de sinistre, péril imminent et dégradation anormale des biens, de quelque nature que ce soit (accidentel, non accidentel...), le syndicat mixte alerte l'EPF et prend les mesures adéquates immédiatement.

Si les biens acquis par l'EPF sont occupés, le syndicat mixte reprend à sa charge la gestion de l'occupation.

Dans le cas contraire, l'EPF peut autoriser le syndicat mixte à consentir une occupation des biens à titre précaire et pour un usage identique à celui mentionné dans l'acte d'acquisition par l'EPF.

Toutefois, par dérogation au principe d'interdiction de transformer le bien mis à disposition, l'EPF se réserve la possibilité d'examiner au cas par cas et à titre exceptionnel, toute demande de travaux portant sur le bien, soit en vue d'une réfection sommaire préalablement à son occupation, soit en vue d'un aménagement définitif s'inscrivant dans le cadre de la réalisation du projet d'intérêt général repris à l'article 1 de la convention sous l'intitulé « Objet de la convention », pour lequel il assure le portage foncier aux termes des présentes.

En ce cas, il est précisé que l'octroi ou le refus d'autorisation est à la libre appréciation de l'EPF.

En outre, sous les mêmes réserves, l'EPF pourra examiner au cas par cas, la possibilité d'autoriser une occupation pour un usage différent de celui mentionné dans l'acte d'acquisition par lequel il sera devenu propriétaire.

Le syndicat mixte s'engage à remettre à l'EPF une copie de toute convention d'occupation précaire qu'il aura établie ainsi que les attestations d'assurance. Cette convention devra revêtir un caractère provisoire, révocable, qui ne confèrera au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux, aucune indemnité en fin d'occupation, aucun droit ou avantage reconnu aux locataires d'immeubles.

En conséquence, à l'expiration du portage foncier par l'EPF, toute location ou convention d'occupation quelconque consentie par le syndicat mixte prendra fin de plein droit.

Le syndicat mixte percevra la totalité des redevances ou indemnités demandées aux occupants de l'immeuble et en fixera librement le montant.

Il s'engage à faire son affaire personnelle de tout sinistre, dégradation, contestation, réclamation, litiges et plus généralement tout problème ou contentieux résultant de la location par lui consenti.

Le syndicat mixte se désiste de tout recours contre l'EPF pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir de la part de tiers, et à ne réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

IV – CESSION DES BIENS

Article 6 – Engagement du syndicat mixte, fin du portage foncier par l'EPF

Le syndicat mixte s'engage à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers acquéreurs de son choix les biens acquis par l'EPF **au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature de la présente convention, soit le 2013.**

La cession des biens au profit du syndicat mixte a lieu par acte administratif.

La cession, à la demande du syndicat mixte, à toute autre personne physique ou morale a lieu par acte notarié et fait l'objet d'une délibération du syndicat mixte.

Dans le cas d'une cession au profit d'un mandataire, opérateur du projet d'aménagement du syndicat mixte, le syndicat mixte aura au préalable satisfait aux obligations de mise en concurrence.

A titre exceptionnel, l'EPF peut consentir des cessions résiduelles aux riverains de l'opération pour les biens ou parties de biens qui ne seront pas nécessaires à la réalisation du projet.

Article 7 – Formation du prix de cession

Le prix contractuel de cession est égal à la somme :

- des prix et indemnités de toute nature payés, lors de l'acquisition, aux propriétaires et aux ayants-droit, des frais divers d'acte et de procédure,
- des charges supportées pendant la durée de détention des immeubles (impôts fonciers, travaux de sécurité et/ou de maintien du clos-couvert, charges d'entretien et de gardiennage,),
- des frais accessoires liés à la cession des biens par l'EPF.

Lorsque le projet d'aménagement du syndicat mixte comporte au moins 25% de logements locatifs sociaux ou très sociaux¹, le montant des impôts fonciers est pris en charge par l'EPF, sous réserve de la réalisation effective et conforme du projet pour lequel son intervention est sollicitée. Ces logements locatifs sociaux devront être réalisés dans les cinq ans suivant la cession au syndicat mixte ou dans les dix ans suivant la date de signature de la présente convention.

Seront déduits tous les produits perçus par l'EPF, quelle qu'en soit la nature.

Article 8 – Paiement du prix de cession et clôture de la convention de portage foncier

Le paiement du prix de cession au syndicat mixte se fera au moment de la cession, soit au plus tard le 2013.

¹ Définition en annexe 1

Cependant, sur demande motivée du syndicat mixte, les modalités de paiement pourront être adaptées pour tenir compte de la réalisation effective du projet initial.

Les conditions de paiement ainsi que les modalités de clôture de la convention de l'opération seront mentionnées dans l'acte de cession sur la base du bilan financier de l'opération.

Le syndicat mixte s'engage à payer au profit de l'EPF l'ensemble de ses contributions dans un délai maximum de 60 jours à compter de la réception dans ses services des appels de fonds.

En cas de non-respect de ce délai, le syndicat mixte sera tenu au versement d'intérêts moratoires dans les conditions arrêtées par le décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics et par la circulaire du 9 avril 2002. Le taux de référence pour le versement des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Si le syndicat mixte désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci, à l'exception des collectivités locales qui restent soumises au dispositif, sont redevables, au moment de la cession, de 100% du prix de cession tel que défini à l'article 7.

V – OBLIGATION DES CONTRACTANTS

1. Dès signature et acceptation de la présente, les contractants s'obligent à une mutuelle et réciproque information de tout élément ou toute démarche verbale et/ou écrite de la part de l'une ou l'autre des parties ou même des propriétaires, et ayant un rapport avec l'opération définie ci-dessus.
2. Dès signature et acceptation de la présente, les contractants s'obligent à tenir confidentiels les termes des négociations engagées auprès des propriétaires.
3. Le syndicat mixte s'engage à mettre à disposition de l'EPF, pour le suivi des négociations puis des acquisitions et pour la durée de la convention, les fichiers du plan cadastral informatisé dès lors qu'ils existent. L'EPF s'engage à maintenir en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et à respecter les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.
4. **Le syndicat mixte s'engage à respecter, dans un délai de 5 ans suivant la cession des biens ou au plus de 10 ans à compter de la date de signature par l'EPF de la convention, les engagements qui ont justifié l'allègement des frais de portage. Dans le cas contraire, le syndicat mixte s'engage à rembourser à l'EPF les sommes correspondantes.**
5. Si le syndicat mixte décide, avant la réalisation de la première acquisition par l'EPF, d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, il sera tenu de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF pour l'engagement de l'opération ainsi qu'un dédommagement de la mobilisation des services de l'EPF.
Ce dédommagement est calculé sur la base de la valeur vénale du bien en application du barème suivant :
 - 1,5 % pour une valeur inférieure à 120 000 €,
 - 1 % pour une valeur comprise entre 120 000 € et 240 000 € inclus,
 - 0,75 % pour une valeur supérieure à 240 000 €.
6. Pour tout contentieux relatif à l'interprétation de la présente convention, le tribunal compétent sera saisi.

Fait à Esquerdes
Le 2008

Fait à Lille
Le..... 2008

En deux exemplaires originaux

Pour le Syndicat Mixte pour l'Aménagement
et la Gestion des Eaux de l'Aa

Pour l'Etablissement Public Foncier
Nord - Pas de Calais

Christian DENIS
Président

Marc KASZYNSKI
Directeur

PROJET

ANNEXE 1 – DEFINITION DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Logements locatifs sociaux ou très sociaux : les logements locatifs aidés sont communément désignés par le prêt qui contribue à leur financement. Sont retenus les logements locatifs sociaux pouvant bénéficier, en application des articles R-331-1, 351-55 et 56 du Code de la Construction et de l'Habitat, de Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et/ou de Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS). Ne sont pas pris en compte les logements pouvant bénéficier de Prêts Locatifs Sociaux (PLS).

Le projet d'aménagement de la collectivité doit avoir pour objectif principal la construction de logements. Le quota de 25% s'apprécie en nombre de logements construits dans le cadre du projet.

Un Programme Local de l'Habitat doit être validé ou en cours d'élaboration par l'EPCI ou, à défaut, une démarche foncier/habitat doit être engagée à l'échelle intercommunale.

CA du 13 avril 2007

PROJET

COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MARDI 1^{ER} JUILLET 2008

Question n° 7

FINANCES : Cession matériel

RAPPORTEUR : Monsieur DENIS

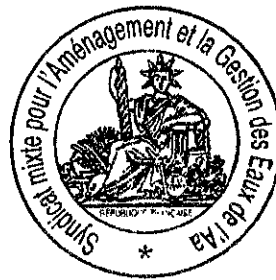
A la suite de l'achat d'une tondeuse débroussailleuse neuve, le SmageAa revend une débroussailleuse de marque ROQUES ET LECOEUR RL 1400 Moteur HONDA GXV270 n° 44587. L'Association CYPRES de RECQUES SUR COURSE a souhaité le rachat de cet outil en l'état pour une somme de 700 €.

En conséquence, à l'unanimité, le Comité Syndical autorise le président :

- de céder à l'Association CYPRES le matériel désigné ci-dessus pour un montant total de 700 €.
- d'encaisser la recette correspondante et de signer toutes les pièces afférentes
- d'inscrire la modification de crédits suivante :

• 024 produit des cessions + 700 €

Le Président,
C. DENIS



DÉCISION RENDUE
EXÉCUTOIRE A DATER DU

10 JUIL. 2008

le président
C. DENIS



REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT-OMER le

10 JUIL. 2008

COMITE SYNDICAL DU 1^{er} JUILLET 2008

A 18h30 à la salle des fêtes de VERCHOCQ

Etaient présents :

Messieurs André BAES, Jean-Claude BONNE, Jean-Luc BRIOULE, David CAPITAINÉ, Anicet CHOQUET, Christian DENIS, Claude DEVULDER, Francis DOYER, Jean-Luc HOCHART, Josse NEMPONT, Jean-Claude NOEL, André PRUVOST, François SEGURA, Albert VANIET

Délégués ayant donné pouvoir ou remplacés par un représentant :

Monsieur Jean-Michel BOUHIN délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur Christian DENIS, Monsieur René DEBOUDT délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur André PRUVOST, Monsieur Daniel DESCHODT délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur Claude DEVULDER, Monsieur Jacques DRIEUX délégué titulaire a été remplacé par Madame Sandrine KEIGNAERT déléguée suppléante, Monsieur Patrick HUGUET délégué titulaire a été remplacé par Madame Claudine DUCATEL déléguée suppléante, Monsieur Alain MEQUIGNON délégué titulaire a été remplacé par Dominique LARDEUR délégué suppléant.

Délégués absents non représentés :

Messieurs Gilbert CHIQUET, Francis DHALLEINE, Francis DUCROCQ

Délégués suppléants présents ne siégeant pas :

Messieurs BARRAS Jean-Claude, Bernard HIBON

Le nombre de votants présents ou représentés par un titulaire ou un suppléant était de :
20

><<<

COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MARDI 1^{ER} JUILLET 2008

Question n° 8

FINANCES : augmentation du titre restaurant

RAPPORTEUR : Monsieur DENIS

Monsieur le Président rappelle que par délibération 4, en date du 22/02/2006, le Comité Syndical avait décidé, de revaloriser la valeur des titres restaurant à compter du 1^{er} avril 2006.

Il avait alors été proposé de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 5,00 € avec une prise en charge financière par le SmageAa à hauteur de 2,50 € par titre (soit 50 %).

Monsieur le Président propose de revaloriser la valeur faciale du titre restaurant à 5,50 € avec une prise en charge par le SmageAa à hauteur de 2,75 € par titre (soit 50 %) à compter du 1^{er} juin et pour une durée de 2 ans. Les conditions d'attribution des titres restaurant restent inchangées.

Après délibération, le Comité Syndical accepte :

- de revaloriser le titre restaurant du personnel du SmageAa
- d'autoriser le Président à signer tous actes aux effets ci-dessus.

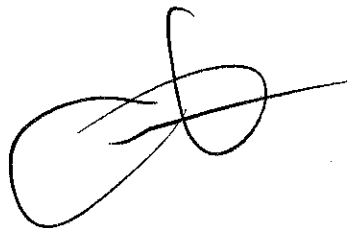
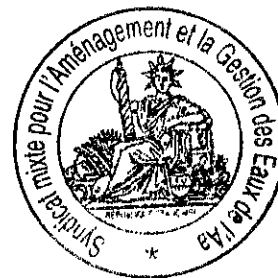
De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget du SmageAa.

**DÉCISION RENDUE
EXÉCUTOIRE A DATER DU**

08 JUIL. 2008

**le président
C. DENIS**

Le Président,
C. DENIS



REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT-OMER le

08 JUIL 2008

COMITE SYNDICAL DU 1^{er} JUILLET 2008

A 18h30 à la salle des fêtes de VERCHOCQ

Etaient présents :

Messieurs André BAES, Jean-Claude BONNE, Jean-Luc BRIOULE, David CAPITAINE, Anicet CHOQUET, Christian DENIS, Claude DEVULDER, Francis DOYER, Jean-Luc HOCHART, Josse NEMPONT, Jean-Claude NOEL, André PRUVOST, François SEGURA, Albert VANIET

Délégués ayant donné pouvoir ou remplacés par un représentant :

Monsieur Jean-Michel BOUHIN délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur Christian DENIS, Monsieur René DEBOUDT délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur André PRUVOST, Monsieur Daniel DESCHODT délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur Claude DEVULDER, Monsieur Jacques DRIEUX délégué titulaire a été remplacé par Madame Sandrine KEIGNAERT déléguée suppléante, Monsieur Patrick HUGUET délégué titulaire a été remplacé par Madame Claudine DUCATEL déléguée suppléante, Monsieur Alain MEQUIGNON délégué titulaire a été remplacé par Dominique LARDEUR délégué suppléant.

Délégués absents non représentés :

Messieurs Gilbert CHIQUET, Francis DHALLEINE, Francis DUCROCQ

Délégués suppléants présents ne siégeant pas :

Messieurs BARRAS Jean-Claude, Bernard HIBON

Le nombre de votants présents ou représentés par un titulaire ou un suppléant était de :
20

»«««

COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MARDI 1^{ER} JUILLET 2008

Question n°9

FINANCES : modification de crédits

RAPPORTEUR : Monsieur DENIS

Au budget primitif de 2008, à l'opération 101 – Moulin SNICK : les crédits nécessaires prévus pour la restauration de la roue, la passe à poissons etc. ont été inscrits au comptes : 23 et les recettes prévues aux comptes 13.

Etant donné que ces travaux de restauration (seuil, vanne etc.) et construction de passe à poissons s'effectuent pour le compte de tiers et que d'autres éléments sont venus compléter cette opération, il convient de modifier les imputations suivantes :

Fonctionnement

Dépenses	Recettes
<i>réparation seuil + roue vanne</i>	<i>réparation seuil + roue vanne</i>
615 + 97 856	7473 + 10 940
	7478 + 86 916

Investissement

Dépenses	Recettes
2314 - 75 856	1313 - 10 940
2316 - 22 000	1315 - 86 916

Investissement

<i>Passe à poissons</i>	<i>Passe à poissons</i>
2314 - 30 000	1313 - 4 400
458101 + 16 360	1315 - 11 960
20442 + 13 640	458201 + 16360

Dans un autre domaine, il convient de réviser la prévision budgétaire au compte 205

Création du site Internet

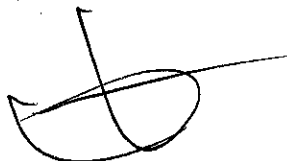
Investissement

REQU EN SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT-OMER le

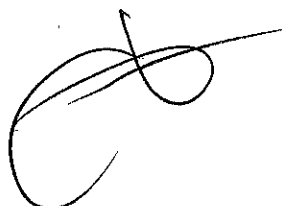
2182 - 10 000	
205 +10 000	

A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical accepte ces mesures
**DÉCISION RENDUE
 EXÉCUTOIRE A DATER DU**

18 JUIL. 2008



Le président,
C. DENIS




COMITE SYNDICAL DU 1^{er} JUILLET 2008

A 18h30 à la salle des fêtes de VERCHOCQ

Etaient présents :

Messieurs André BAES, Jean-Claude BONNE, Jean-Luc BRIOULE, David CAPITAINE, Anicet CHOQUET, Christian DENIS, Claude DEVULDER, Francis DOYER, Jean-Luc HOCHART, Josse NEMPONT, Jean-Claude NOEL, André PRUVOST, François SEGURA, Albert VANIET

Délégués ayant donné pouvoir ou remplacés par un représentant :

Monsieur Jean-Michel BOUHIN délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur Christian DENIS, Monsieur René DEBOUDT délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur André PRUVOST, Monsieur Daniel DESCHODT délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur Claude DEVULDER,
Monsieur Jacques DRIEUX délégué titulaire a été remplacé par Madame Sandrine KEIGNAERT déléguée suppléante, Monsieur Patrick HUGUET délégué titulaire a été remplacé par Madame Claudine DUCATEL déléguée suppléante, Monsieur Alain MEQUIGNON délégué titulaire a été remplacé par Dominique LARDEUR délégué suppléant.

Délégués absents non représentés :

Messieurs Gilbert CHIQUET, Francis DHALLEINE, Francis DUCROCQ

Délégués suppléants présents ne siégeant pas :

Messieurs BARRAS Jean-Claude, Bernard HIBON

Le nombre de votants présents ou représentés par un titulaire ou un suppléant était de :
20

08 JUIL. 2008

COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MARDI 1^{er} JUILLET 2008

Question supplémentaire

RESSOURCES – QUALITE – MILIEU : CDD suite au stage de Vincent JOURDAN

RAPPORTEUR : Monsieur DENIS

Depuis mars 2008, Vincent JOURDAN travaille dans le cadre de son stage : réalisation d'une cartographie des habitats piscicoles sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole. Cette cartographie permettra de déterminer les lieux les plus propices à la reproduction des espèces de poissons, leurs capacités de production et ainsi apporter des éléments complémentaires aux différents programmes du plan de gestion (Rétablissement de la libre circulation piscicole et restauration des habitats aquatiques).

Etant donné la charge de travail de l'étude plus importante que prévue, il est proposé d'employer Vincent JOURDAN pour trois mois, en contrat à durée déterminée.

- Vu, la loi 84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3 alinéa 3.
- Vu, la loi 88-145 du 12/02/1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, relative aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Vu, que Monsieur JOURDAN présente toute la satisfaction pour assurer ce poste jusqu'à ce que la mission soit remplie.

- Après délibération, le Comité Syndical accepte :
- d'autoriser le Président à créer ce poste et à signer le contrat de travail à durée déterminée.
- rémunérer Vincent JOURDAN sur la base de l'indice brut : 322 majoré : 307 à compter du 1^{er} septembre 2008.
- de lui attribuer la prime de service et de rendement en fonction du service rendu,
- de lui accorder les titres restaurant au même titre que le personnel du SmageAa
- de lui rembourser les frais de déplacements sur la base du décret n°90-437 du 28 mai 1990
- de l'autoriser à utiliser les véhicules du SmageAa

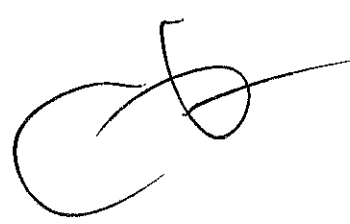
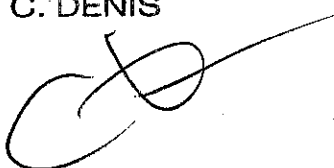
Le coût de ce contrat est estimé à 5 700€. Un crédit figure au budget primitif au chapitre 012- article 64131.

DÉCISION RENDUE
EXÉCUTOIRE A DATER DU

08 JUIL. 2008

le président
C. DENIS

Le Président,
C. DENIS



COMITE SYNDICAL DU 1^{er} JUILLET 2008

A 18h30 à la salle des fêtes de VERCHOCQ

Etaient présents :

Messieurs André BAES, Jean-Claude BONNE, Jean-Luc BRIOULE, David CAPITAINE, Anicet CHOQUET, Christian DENIS, Claude DEVULDER, Francis DOYER, Jean-Luc HOCHART, Josse NEMPONT, Jean-Claude NOEL, André PRUVOST, François SEGURA, Albert VANIET

Délégués ayant donné pouvoir ou remplacés par un représentant :

Monsieur Jean-Michel BOUHIN délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur Christian DENIS, Monsieur René DEBOUDT délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur André PRUVOST, Monsieur Daniel DESCHODT délégué titulaire ayant donné pouvoir à Monsieur Claude DEVULDER, Monsieur Jacques DRIEUX délégué titulaire a été remplacé par Madame Sandrine KEIGNAERT déléguée suppléante, Monsieur Patrick HUGUET délégué titulaire a été remplacé par Madame Claudine DUCATEL déléguée suppléante, Monsieur Alain MEQUIGNON délégué titulaire a été remplacé par Dominique LARDEUR délégué suppléant.

Délégués absents non représentés :

Messieurs Gilbert CHIQUET, Francis DHALLEINE, Francis DUCROCQ

Délégués suppléants présents ne siégeant pas :

Messieurs BARRAS Jean-Claude, Bernard HIBON

Le nombre de votants présents ou représentés par un titulaire ou un suppléant était de :
20

><<<